



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 13 OCTOBRE 2014

SPECIAL N ° 6 - OCTOBRE 2014

SOMMAIRE

DDTM 11

SEMA

Arrêté N °2014143-0003 - Arrêté préfectoral portant Autorisation et Déclaration d'Intérêt Général pour les travaux afférant à la protection de Sallèles d'Aude contre les inondations portée par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Minervois	1
Arrêté N °2014216-0004 - arrêté préfectoral portant autorisation et déclaration d'intérêt général pour le confortement de la berge rive gauche de l'Aude à Coursan, en amont de la voie ferrée, sur demande du SMDA	16

Préfecture de l'Aude

pref11- SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2014282-0001 - arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de prescriptions de travaux concernant un ensemble immobilier situé dans le périmètre de restauration immobilière « Coeur de ville » sur le territoire de la commune de Narbonne	25
--	----

**Arrêté préfectoral n° 2014143-0003
portant Autorisation et Déclaration d'Intérêt Général
pour les travaux afférant à
la protection de Sallèles d'Aude contre les inondations
portée par le Syndicat Intercommunal
d'Aménagement Hydraulique du Minervois**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-8 et R.214-1 à R.214-31 ; L.211-7, L.411-2 et R.214-88 à R.214-104 ; L.123-3 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 ; L.122-1 à L.122-3-5 et R.122-1 à R.122-15 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.214-12 et suivants relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 complété par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 17 décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2703 du 11 février 2011 fixant les obligations réglementaires de la commune de Sallèles d'Aude relatives aux digues existantes au droit du village ;

VU le dossier déposé le 28 octobre 2013 par le Syndicat Intercommunal de l'Aménagement Hydraulique du Minervois (S.I.A.H. du Minervois) relatif à la protection de Sallèles d'Aude contre les inondations, en particulier l'étude de dangers de janvier 2013 référencée TQ08-042 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014038-0001 du 5 février 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (Eaux et Milieux Aquatiques) et désignant Monsieur Philippe RAGUIN, en qualité de Commissaire Enquêteur ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale formulé le 28 novembre 2013 sur le projet ;

VU le rapport du Commissaire Enquêteur établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 février 2014 au 31 mars 2014 inclus ;

VU l'absence d'avis de la commune de Sallèles-d'Aude ;

VU les avis des services déconcentrés consultés sur la demande susvisée et notamment l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé du 28 janvier 2013 ;

VU le rapport du service de la Police de l'Eau de l'Aude en date du 04 août 2014 ;

VU l'avis de la DREAL (Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques), sur le projet d'arrêté, en date du 31 juillet 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en sa séance du 11 septembre 2014 ;

VU l'avis du pétitionnaire formulé par courrier du 25 septembre 2014, sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 12 septembre 2014 conformément à l'article R.214-12 ;

CONSIDERANT que le projet proposé ne nuit pas à une gestion équilibrée de la ressource en eau et respecte les principes proposés par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sous réserve des prescriptions ci-après ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés visent à améliorer la protection contre les crues de l'Aude et de la Cesse du bourg de Sallèles d'Aude ;

- que ces travaux sont prévus de telle sorte qu'ils préservent au maximum la qualité, l'équilibre et le maintien de la diversité des écosystèmes aquatiques,
- que les impacts cumulés du projet avec le plan d'aménagement des basses plaines de l'Aude ont été correctement évalués,
- que l'étude de danger relative aux ouvrages à réaliser atteste du niveau de sécurité insuffisant apporté par les digues existantes ce à quoi le projet vise à remédier.

CONSIDERANT l'intérêt général du projet présenté par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Minervoix, confirmé par l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur,

CONSIDERANT que le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Minervoix est le propriétaire et le gestionnaire de l'ouvrage ;

CONSIDERANT que le propriétaire de l'ouvrage demeure responsable de sa conception, de sa surveillance et de son entretien ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E

TITRE I : AUTORISATION

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le **Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Minervoix**, représenté par son Président, est autorisé à réaliser les divers travaux prévus au dossier déposé en octobre 2013, en vue de procéder aux travaux de protection de Sallèles d'Aude contre les inondations.

Le projet est également déclaré d'Intérêt Général en application de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

La présente autorisation est délivrée au titre des articles L.214-1 et L.214-2 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques suivantes :

Rubriques	Intitulé	Type de procédure
3.2.2.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1°) Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m²</p> <p>2°) Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m²</p> <p>La rehausse du profil routier de la RD1118 est considéré comme un remblai en lit majeur ; il concerne une superficie d'environ 1 500 m².</p>	<p>Autorisation</p> <p>Déclaration</p>
3.2.3.0.	<p>Plans d'eau permanents ou non :</p> <p>1°) Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha</p> <p>2°) Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieur à 3 ha</p> <p>La superficie du bassin de rétention est de 3,5 ha.</p>	<p>Autorisation</p> <p>Déclaration</p>
3.2.4.0.	<p>1°) Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³</p> <p>2°) Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7</p> <p>La superficie du bassin de rétention est de 3,5 ha.</p>	<p>Autorisation</p> <p>Déclaration</p>
3.2.6.0.	<p>Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0. :</p> <p>1°) De protection contre les inondations et submersions</p> <p>2°) De rivières canalisées</p>	<p>Autorisation</p> <p>Déclaration</p>

ARTICLE 2 : OBJET DES TRAVAUX

Le projet d'aménagement consiste en la substitution des endiguements de protection existants par un endiguement continu protégeant le bourg de Sallèles d'Aude, réalisé dans les règles de l'art et assurant un meilleur niveau de protection.

L'aménagement est dimensionné pour le niveau de protection suivant :

- crue centennale de la Cesse (900 m³/s à Mirepeisset) pour l'endiguement amont, au nord de la RD 1118 ;
- crue de l'Aude de type novembre 1999 (4000 m³/s à Moussoulens) pour la digue aval entre la RD 1118 et le Canal de Jonction.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DES PRINCIPAUX OUVRAGES

Le système d'endiguement de protection de Sallèles d'Aude comprendra le tronçon de digue du Canal de Jonction au droit du bourg à réaménager, l'endiguement à créer, le remblai de la RD 1118 rehaussé, et l'ensemble des ouvrages annexes associés.

Le système d'endiguement à réaliser par le S.I.A.H. du Minervois est de **classe B** au sens de l'article R.214-113 du Code de l'Environnement.

Les digues existantes, visées par l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2703 seront arasées.

Le linéaire de digues créé sera de 1723 ml ; leur hauteur moyenne sera de 1,25 m en amont de la RD 1118 et 2,7 m en aval. Le tronçon de digue du Canal de Jonction participant au système d'endiguement de protection du bourg, sera étanché sur 220 ml de long et rehaussé de 0,2 m.

La traversée de la digue par la RD 1118 sera réalisée par remblaiement équipé de transparences hydrauliques coté plaine (14 ouvrages de type cadre) :

- 4 cadres préfabriqués en béton de h x l : 0,55 x 1.10 m
- 5 cadres préfabriqués en béton de h x l : 0,75 x 1.75 m
- 5 cadres préfabriqués en béton de h x l : 1,00 x 3.00 m

Les principales caractéristiques des digues de protection de Sallèles d'Aude réalisées sous maîtrise d'ouvrage du SIAH du Minervois sont données dans le tableau suivant :

Nature	Remblai compacté Matériaux d'emprunt du site, de type A ₁ ou A ₂
Longueur	1 700 ml environ
Hauteur de la digue	Amont RD1118 : De 0.3 à 1.7 m – Hauteur moyenne : 1.25 m Aval RD1118 : De 0.2 à 4.2 m – Hauteur moyenne : 2.7 m
Largeur en crête	4 m
Largeur en base	Amont RD1118 : 8 à 14 m Aval RD1118 : 10 à 26.5 m
Altitude de la digue	18.76 à 16.35 mNGF
Parement côté rivière	Talutage à 2H/1V Tapis antiérosif (géogrille) et enherbement Adoucissement des talus à 4H/1V par réemploi terre végétale excédentaire
Parement côté val	Talutage à 2H/1V Protection contre l'érosion superficielle par matelas de gabions (e : 30 cm) sur géotextile
Couronnement	Piste béton rainuré
Dispositif d'étanchéité	Complexe « géotextile + bentonite » ou géomembrane bentonitique
Bèche d'ancrage amont	Matériaux d'apport de type A ₂ m
Système de drainage	Tapis drainant sous corps de digue (e : 30 cm de matériaux 0/40 mm emballés dans géotextile) Fossés de pied côté rivière et côté aval pour récupérer le ruissellement

Les pieds de digues amont et aval seront pourvus de fossés d'assainissement afin de rétablir et maintenir les écoulements superficiels. Ces fossés seront dimensionnés pour permettre l'évacuation des débits d'occurrence décennale. Ce dispositif permettra d'évacuer l'ensemble des écoulements vers l'exutoire naturel de la zone d'étude, à savoir le ruisseau de la rue du Moulin.

Les dimensions des ouvrages sont indiquées ci-dessous :

Tronçon	Type	Section	Pente minimale à respecter	Qcapable (m ³ /s)	Q10 (m ³ /s)
A-B	Fossé trapézoïdal	3 m ²	0.3 %	2.68	2.57
B-C	Fossé trapézoïdal	3 m ²	0.5 %	4.53	3.90
C-D	Fossé trapézoïdal	3 m ²	0.2 %	2.69	1.60

Les débits d'eaux pluviales d'occurrence centennale en provenance du village pourront transiter à travers les digues grâce à des ouvrages adaptés, équipés de vannes murales à l'amont et de clapet anti-retour à l'aval. Les ouvrages d'évacuation, au nombre de 4, seront réalisés par la mise en œuvre d'ouvrages de capacité suffisante pour évacuer le débit de crue centennale du bassin versant afférent. En cas de crue de l'Aude ou de la Cesse, ils seront fermés pour éviter toute remontée d'eau dans la zone protégée.

Ouvrage	Exutoire	Ouvrage	Pente minimale à respecter	Qcapable (m ³ /s)	Q100 (m ³ /s)
OT1	A	6 x Ø 800mm	0.5 %	4.38	4.08
OT2	B	1 x Ø 1200 mm	0.5 %	4.53	3.90
OT3	C	5 x Ø 1200 mm	0.5 %	10.75	8.86
OT4	D	2 x Ø 1200 mm	0.2 %	2.72	2.61

La zone d'emprunt sera aménagée en bassin de rétention des eaux pluviales de Sallèles. Ce bassin aura une capacité utile de 55 700 m³ et une profondeur maximale de 1,80 m permettant la rétention du volume ruisselé sur la zone protégée pour une pluie décennale de durée 24 heures.

Un poste de pompage de capacité 1000 m³/h sera aménagé pour évacuer les eaux du bassin en période de crue vers le ruisseau de la rue du Moulin. Il sera équipé d'une pompe de secours et d'un groupe électrogène.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire adressera, au Préfet (DDTM et DREAL), le dossier technique de niveau PRO (projet) en deux exemplaires établi sur la base d'une mission géotechnique de type G2.

Ce dossier intégrera en particulier la cartographie des zones sensibles au plan environnemental à baliser avant travaux, en vue de leur protection, et le plan de réaménagement de la zone de stockage des matériaux excédentaires prévue au nord du village.

Les adaptations apportées au dossier autorisé, prenant notamment en compte les recommandations du Commissaire Enquêteur, formulées dans son rapport du 24 avril 2014

sont soumises aux services de l'État concernés en application de l'article R.214-8 du Code de l'Environnement.

Le pétitionnaire est tenu de signaler, immédiatement, toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, en application des dispositions de l'article L.531-14 du Titre III du livre V du Code du Patrimoine.

L'ensemble des travaux prévus devront être réalisés dans les règles de l'art.

La phase chantier est menée de façon à ne pas aggraver la conséquence des crues sur la sécurité publique.

Dans un délai de 1 an à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques – Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude et au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques – DREAL.

Le pétitionnaire doit être en mesure de présenter aux services de l'État tous les justificatifs nécessaires attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le Préfet pourra, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE DES OUVRAGES

Les prescriptions du présent article annulent et remplacent celles fixées par l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2703 à compter de la date de réception des ouvrages prévus dans le dossier autorisé.

Article 5.1 – Niveau de protection et niveau de sûreté

Le SIAH du Minervois, en sa qualité de maître d'ouvrage, réalise les travaux de construction de la digue dans le respect de l'objectif de protection et de l'objectif de sûreté définis ci-dessous :

Niveau de protection de l'ouvrage :

Le niveau de protection est le niveau de la crue de projet, défini en hauteur d'eau, en débit, et en probabilité d'occurrence, que la digue doit contenir sans déversement.

Le SIAH du Minervois conçoit, entretient, surveille l'ouvrage de façon à instaurer et maintenir un niveau de protection contre une crue de la Cesse de débit estimé à 910 m³/s mesuré à la station de Mirepeisset pour la digue amont, au nord de la RD1118. La période de retour de cette crue est estimée à ce jour de l'ordre de 100 ans.

Le SIAH du Minervois conçoit, entretient, surveille l'ouvrage de façon à instaurer et maintenir un niveau de protection contre une crue de l'Aude de débit estimé à 4000 m³/s mesuré à la station de Moussoulens pour la digue aval, entre la RD1118 et le Canal de Jonction. La période de retour de cette crue est estimée à ce jour, supérieure à 100 ans.

Niveau de sûreté de l'ouvrage :

Le niveau de sûreté est le niveau de la crue, défini en hauteur d'eau, en débit et en probabilité d'occurrence, au-delà duquel le risque de rupture de la digue n'est plus maîtrisé.

Le SIAH du Minervois conçoit, entretient, surveille l'ouvrage de façon à instaurer et maintenir un niveau de sûreté contre une crue de la Cesse de débit estimé à 910 m³/s mesuré à la

station de Mirepeisset pour la digue amont, au nord de la RD1118. La période de retour de cette crue est estimée à ce jour de l'ordre de 100 ans.

Le SIAH du Minervois conçoit, entretient, surveille l'ouvrage de façon à instaurer et maintenir un niveau de sûreté contre une crue de l'Aude de débit estimé à 4000 m³/s mesuré à la station de Moussoulens pour la digue aval, entre la RD1118 et le Canal de Jonction. La période de retour de cette crue est estimée à ce jour supérieure à 100 ans.

Les travaux au droit du Canal de Jonction et de la RD1118 sont réalisés dans les conditions fixées par la convention de superposition de gestion, établie avec VNF le 28 novembre 2012 et du courrier du Président du Conseil Général en date du 31 octobre 2012, jointe au dossier de demande.

Article 5.2 – Conduite des travaux de construction de la digue

Article 5.2.1 – Maîtrise d'œuvre

Pour la réalisation des travaux, le SIAH du Minervois, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre unique, doit en désigner un. Le maître d'œuvre est agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151. Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- 1° la vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- 2° la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- 3° la direction des travaux ;
- 4° la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- 5° les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- 6° la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier.

Le SIAH du Minervois sollicite la présence du maître d'œuvre proportionnée aux enjeux liés aux travaux à surveiller, soit :

- au moins 2 jours par semaine pour surveiller les travaux sur l'ensemble de l'ouvrage ;
- en permanence pour surveiller les travaux autour des ouvrages traversants, des points singuliers et des transitions.

Article 5.2.2 – Adaptations du projet

Le SIAH du Minervois s'assure que les adaptations apportées par le maître d'œuvre au projet en fonction des matériaux d'emprunt ou de fondation réellement découverts permettent de garantir l'objectif de protection et l'objectif de sûreté définis à l'article 5.1 ci-dessus.

Article 5.2.3 – Information du service de contrôle

Le SIAH du Minervois informe le service de contrôle (DREAL) de la date de démarrage et d'achèvement des travaux, dès qu'elles sont connues.

Article 5.3 – Avant le démarrage des travaux de construction de la digue

Le SIAH du Minervois transmet au service de contrôle, préalablement au démarrage des travaux de renforcement, les informations et documents suivants :

- Coordonnées du maître d'œuvre

Le SIAH du Minervois transmet au service de contrôle les coordonnées de l'organisme en charge de la maîtrise d'œuvre et du suivi des travaux, au sens des dispositions de l'article R.214-120 du code de l'environnement.

- Calendrier des travaux

Le SIAH du Minervois transmet au service de contrôle, au plus tard 1 mois avant le démarrage des travaux, le calendrier des études et de la réalisation des travaux.

Le calendrier des travaux nécessite un phasage adapté, notamment vis-à-vis des périodes de crue et des risques associés.

Article 5.4 – Contrôle après travaux

Un an après l'achèvement des travaux, le SIAH du Minervois établit un plan de récolement des travaux ainsi qu'un profil en long de la crête de la digue.

Le SIAH du Minervois réalise ensuite à fréquence au moins décennale, un contrôle topographique de la digue.

Il transmet au service de contrôle le compte rendu de ce contrôle accompagné de ses commentaires sur les éventuels tassements ou déformations observés, sur la nécessité de renforcer le contrôle topographique et les fréquences de contrôle proposées, ainsi que, le cas échéant, les descriptions et justifications des actions correctives qu'il met en œuvre.

Article 5.5 – Prescriptions relatives aux ouvrages dont le SIAH du Minervois est gestionnaire

Article 5.5.1 – Dossier de l'ouvrage

Le SIAH du Minervois tient à jour un dossier conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de contrôle qui contient :

– tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service, notamment :

- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R.214-123 ainsi que, le cas échéant, du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation ou du rapport de contrôle équivalent transmis périodiquement au préfet. Elles font l'objet d'une approbation préalable par le préfet.

– les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage et l'étude de dangers ;

– les références des plans d'exécution des ouvrages figurant au dossier de consultation des entreprises ;

– les actes de notification des plans d'exécution aux entreprises chargées des travaux ;

– les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;

– les plans conformes à exécution ;

– les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;

– le rapport de fin d'exécution du chantier ;

– les rapports périodiques de surveillance ;

– les rapports des visites techniques approfondies ;

– les rapports des revues de sûreté.

Article 5.5.2 – Déclaration d'événement

Tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le SIAH du Minervoais au préfet.

Cette déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité en suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 « définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ».

Article 5.5.3 – Consignes écrites de surveillance en toutes circonstances et d'exploitation en période de crue de l'ouvrage

Les consignes écrites de surveillance en toutes circonstances et d'exploitation en période de crue de l'ouvrage font l'objet d'une approbation préalable du Préfet de l'Aude, conformément à l'article R.214-122 du code de l'environnement.

Le SIAH du Minervoais transmet 4 exemplaires papier et un exemplaire numérique de ces consignes au Service de Contrôle des Ouvrages Hydrauliques avant le 31 décembre 2014.

Les consignes écrites mentionnées au I de l'article R.214-122 du code de l'environnement portent sur les éléments mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008.

Article 5.5.4 – Visites de surveillances programmées

Le SIAH du Minervoais programme et réalise des visites de surveillance de l'ouvrage. La nature et la fréquence de ces visites lui permettent de s'assurer du maintien des niveaux de protection et de sûreté de l'ouvrage.

Article 5.5.5 – Visites techniques approfondies

Les visites techniques approfondies de l'ouvrage sont réalisées au moins une fois par an. Le compte rendu de la visite technique annuelle est transmis au service de contrôle dans les 3 mois suivant la visite.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier de l'ouvrage. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, de diagnostic ou de confortement.

Article 5.5.6 – Rapport de surveillance

Le rapport de surveillance de l'ouvrage est transmis tous les 5 ans au service de contrôle.

Ce rapport rend compte des observations réalisées lors des visites de surveillance programmées et lors des visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes, réalisées depuis le précédent rapport de surveillance ; le rapport comprend des renseignements synthétiques sur :

- la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période ;
- les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;
- le comportement de l'ouvrage ;
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement ;

- les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais ;
- les travaux effectués directement par le SIAH du Minervoïs ou bien par une entreprise ;
- les informations relatives à l'ouvrage communiquées aux autres gestionnaires.

Article 5.5.7 – Revue de sûreté

a) Cinq ans après la mise en service de l'ouvrage, le SIAH du Minervoïs effectue une revue de sûreté afin de dresser un constat du niveau de sûreté de l'ouvrage.

Cette revue intègre l'ensemble des données de surveillance accumulées pendant la vie de l'ouvrage ainsi que celles obtenues à l'issue d'examens effectués sur les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux. Elle prend en compte :

- les conclusions de l'examen technique complet défini au b) du présent article ;
- les conclusions des visites techniques approfondies ;
- les conclusions des rapports de surveillance ;
- le comportement de l'ouvrage lors d'épisodes extrêmes, notamment les crues, les séismes ;
- le point des dégradations subies par l'ouvrage et des améliorations apportées depuis la précédente revue de sûreté ;
- les conclusions de l'étude de danger, et en particulier celles relatives à la sûreté intrinsèque de l'ouvrage et à son dimensionnement ;
- les modalités de surveillance mises en place.

Le SIAH du Minervoïs transmet le rapport de la revue de sûreté au service de contrôle six mois après l'achèvement de l'examen technique complet.

La revue de sûreté tient compte de l'étude de dangers et présente les mesures nécessaires pour remédier aux insuffisances éventuelles constatées.

Elle est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151 du code de l'environnement.

Elle est renouvelée tous les dix ans.

b) On entend par examen technique complet l'examen de l'ensemble de l'ouvrage, y compris des parties habituellement noyées ou difficilement accessibles ou observables sans moyens spéciaux.

L'examen technique complet concerne notamment le pied des berges en eau dans le cas des digues proches du lit mineur. Il concerne également les ouvrages englobés dans la digue, tels que tuyaux ou câbles, même s'ils appartiennent à un autre propriétaire.

Les modalités d'examen comprennent notamment le type d'examen, le calendrier et le détail des opérations prévues. Elles sont transmises au préfet pour approbation.

Le compte rendu de l'examen est transmis au service de contrôle dès son achèvement sans attendre la production de la revue de sûreté.

Article 5.5.8 – Politique de prévention des risques majeurs ; système de gestion de la sécurité

En s'appuyant sur la description réglementaire de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, visée à l'article 5.5.1 du présent arrêté, le SIAH du Minervoïs définit et tient à jour sa politique de prévention des accidents majeurs, ainsi que le système de gestion de la sécurité qui en découle, et comportant :

- son organisation et celle des éventuelles autres entités impliquées pour ce qui concerne les aspects liés à la sécurité, en décrivant les fonctions des personnels aux différents

niveaux hiérarchiques ;

– la définition des principales procédures qui encadrent l'identification et l'évaluation des risques d'accidents majeurs, la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances, la gestion des situations d'urgence et la gestion du retour d'expérience ,

– les dispositions prises par le SIAH du Minervoies pour s'assurer en permanence du respect des procédures, auditer et réviser son système de gestion de la sécurité dans le cadre de son amélioration continue.

ARTICLE 6 : MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION, DE COMPENSATION DES IMPACTS ET DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL DU PROJET

Afin de limiter les impacts négatifs du projet et du chantier sur l'environnement, des mesures spécifiques seront mises en place.

Mesures de suppression

En phase chantier

Un balisage des milieux et des habitats sensibles identifiés au cours des études préalables sera réalisé afin d'éviter les impacts négatifs sur ces milieux :

- Canaux et fossés, ainsi que leur végétation rivulaire,
- Haies et bosquets.

Mesures de réduction et d'accompagnement

En phase chantier

Afin de limiter l'impact des travaux sur les espèces animales, les travaux préparatoires les plus lourds auront lieu entre mi-septembre et fin octobre.

D'autre part, l'emprise du chantier sera limitée au strict nécessaire et sera délimitée avant le début du chantier. L'abattage des arbres respectera un protocole en deux temps (abattage et dessouchage) permettant aux espèces animales de se disperser vers des hibernacula créés en périphérie du chantier.

Des mesures spécifiques seront mises en place pour lutter contre les pollutions accidentelles ou diffuses. Notamment, le stationnement des engins, le stockage des huiles et carburants et les zones d'entretien se feront en dehors de tout secteur identifié comme sensible (notamment bordure des cours d'eau et fossés), et si possible sur des zones réservées imperméabilisées, l'accès du chantier et des zones de stockages sera interdit au public.

De plus, afin de limiter les projections de poussières néfastes à la végétation, les pistes de chantier seront arrosées durant les périodes estivales et/ou sécheresse, quel que soit le vent.

Transparence écologique des ouvrages

Afin de limiter le risque de mortalité des chiroptères notamment au niveau de la RD1118, des passages sécurisés seront aménagés notamment par la technique du « tremplin vert » (ou hop-over). Cela consiste en la plantation de haies (à partir d'espèces locales) perpendiculaires aux digues et interrompues sur les derniers mètres.

Gestion des plantations

Afin de supprimer plusieurs impacts probables et de conserver une trame verte de bonne qualité sur le site, une gestion spécifique des plantations à vocation biodiversité sera mise en place. Notamment :

- l'entretien de ces espaces qui sera réalisé par des méthodes mécaniques.

L'emploi de phytosanitaires est proscrit. Il s'effectuera entre octobre et janvier, permettant ainsi aux espèces de réaliser leur cycle biologique complet.

Intégration paysagère

Une végétalisation des matelas reno recouvrant la digue sera réalisée au droit du Canal de

Jonction, sur 330 ml, par mise en place de terre végétale et engazonnement.

Mesures de compensation

Les mesures suivantes seront mises en œuvre afin de compenser la perte d'habitats naturels liés aux travaux :

- Plantation de haies champêtres, le long des digues, côté Cesse sur 1500 ml,
- Création de fossés (1500 ml), dont l'objectif est double : rétablir et maintenir les écoulements superficiels et compenser la destruction de plusieurs sections de fossés,
- Création d'habitats favorables aux reptiles : 10 habitats de substitution seront reconstitués afin de favoriser la reconquête du milieu par les Lézards des murailles présents sur le site.

Mesures de suivi

Des mesures de suivi telles que des recommandations pour la réalisation des travaux, un suivi environnemental du chantier et un suivi après la mise en service de l'aménagement seront mises en place pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures de suppression, réduction et compensation du projet sur l'environnement. L'ensemble des mesures détaillées dans le dossier de demande seront mises en œuvre.

Les rapports écrits relatifs aux recommandations préalables aux travaux, au bilan de suivi environnemental du chantier et au suivi après la mise en service seront tenus à la disposition du service de police de l'eau.

ARTICLE 7 : MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE, D'ENTRETIEN ET DE CONTRÔLE (Y COMPRIS AUTOCONTRÔLE)

En phase chantier

Un suivi environnemental du chantier devra être mis en place afin de respecter la bonne mise en œuvre des mesures précitées et de limiter tout risque de destruction d'espèces protégées non recensées au préalable. Il se basera sur l'état initial des études préalables, permettant le balisage des zones sensibles préalablement répertoriées. Au cours du suivi de chantier, une sensibilisation du personnel des entreprises retenues pour la réalisation des travaux devra être effectuée. Deux visites sur le balisage/zonage des zones sensibles seront effectuées avant le lancement du chantier. Trois visites intermédiaires permettront de vérifier la bonne évolution du chantier. Enfin une dernière visite pourra faire l'état des lieux en fin de chantier. Un compte-rendu faisant apparaître l'état d'avancement des travaux ainsi que la bonne application des mesures précitées et le repérage d'éventuelles non conformités à l'avancement des travaux sera rédigé pour chaque visite (transmission au maître d'ouvrage)

L'éventualité d'une inondation du chantier constitue un risque non négligeable à prendre en compte. Par conséquent, un plan d'alerte en cas de crue sera mis en place. Il permettra une mise en sécurité du personnel et du matériel de chantier.

En particulier, pendant la période considérée comme la plus sensible vis-à-vis du risque de crue, le maître d'œuvre devra consulter au moins tous les deux jours la carte de vigilance établie par Météo France. En cas de vigilance Orange par rapport à un risque d'inondation, le maître d'œuvre devra consulter les Services d'Annonces de Crue.

En cas d'alerte météo et de montée significative des eaux des mesures de sécurité sont immédiatement mises en œuvre avec évacuation et mise en sécurité du personnel et des engins.

En phase exploitation

La surveillance et l'entretien des ouvrages en routine et en période de crise seront effectuées conformément aux consignes écrites jointes au dossier demande, complétées conformément aux demandes formulées par le service de contrôle en application de l'article 5.5.3.

ARTICLE 8 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

En phase chantier

Des mesures de réduction et d'accompagnement spécifiques seront mises en place pour lutter contre les pollutions accidentelles et diffuses en phase chantier (voir article 6).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier ; par exemple, en cas de déversement accidentel de substances polluantes, le prélèvement rapide, l'analyse et l'évacuation en centre agréé des matières et des sols contaminés par leur infiltration.

En phase exploitation

Il sera fait application des consignes écrites des ouvrages. Le Plan Communal de Sauvegarde de la commune de Sallèles d'Aude devra être mis à jour pour tenir compte du risque accidentologique lié aux digues tel qu'évalué dans l'étude de dangers.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est donnée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux devront être commencés dans un délai de 5 ans à dater de sa notification.

ARTICLE 10 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 11 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 12 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 13 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Si le pétitionnaire souhaite mettre fin à la présente autorisation, le préfet pourra exiger un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 14 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et de la DREAL auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 17 : PUBLICITE

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Aude, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aude. La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans la commune de Sallèles d'Aude pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du Maire de Sallèles d'Aude au préfet de l'Aude.

ARTICLE 18 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée au président du S.I.A.H. du Minervois.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 19 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le président du S.I.A.H. du Minervois, le Directeur de la DREAL Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **02 OCT. 2014**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Théo FIBCHOW

Arrêté préfectoral n° 2014216-0004
portant Autorisation et Déclaration d'Intérêt Général pour le confortement de la berge
rive gauche de l'Aude à Coursan, en amont de la voie ferrée, sur demande
du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-8 et R.214-1 à R.214-31 ; L.211-7, L.411-2 et R.214-88 à R.214-104 ; L.123-3 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 ; L.122-1 à L.122-3-5 et R.122-1 à R.122-15 ; R. 214-112 à R. 214-151 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 17 décembre 2009 ;

VU le SAGE Basse Vallée de l'Aude, en cours de révision ;

VU le dossier déposé le 29 mars 2013, complété le 31 décembre 2013, par le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (SMDA) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014073-0002 en date du 21 mars 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre des articles L.214-1 à L.214-8 du Code de l'Environnement, à la Déclaration d'Intérêt Général et à la Déclaration d'Utilité Publique, et désignant Monsieur Albert NADAL en qualité de Commissaire Enquêteur ;

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 19 juin 2014 établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 avril 2014 au 21 mai 2014 inclus ;

VU l'avis favorable de la commune de Coursan, formulé par délibération du 27 mai 2014 ;

VU l'avis des services déconcentrés consultés sur la demande susvisée (SUEDT, SPRIR) ;

VU l'avis favorable du président du SMMAR en date du 15 mai 2013 ;

VU l'avis favorable tacite de la CLE du SAGE Basse Vallée de l'Aude ;

VU l'avis favorable du PNR de la Narbonnaise du 20 mai 2013 ;

VU la délibération du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude du 22 juillet 2014 afférant à la déclaration de projet ;

VU le rapport du service de la police de l'eau en date du 05 août 2014 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 11 septembre 2014 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 2 octobre 2014, sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 12 septembre 2014 conformément à l'article R.214-12 ;

CONSIDERANT que le projet proposé ne nuit pas à une gestion équilibrée de la ressource en eau et respecte les principes proposés par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement moyennant le respect des prescriptions ci-après ;

CONSIDERANT l'intérêt général du projet présenté par le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude, confirmé par l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur,

CONSIDERANT que le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude est le propriétaire et le gestionnaire de l'ouvrage faisant l'objet de la demande ;

CONSIDERANT que le propriétaire de l'ouvrage demeure responsable de sa conception, de sa surveillance et de son entretien ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E

TITRE I : AUTORISATION et DECLARATION D'INTERET GENERAL

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude est autorisé à faire réaliser les divers travaux prévus au dossier de demande complété, déposé le 31 décembre 2013, dans le cadre du projet de confortement de la berge gauche de l'Aude, en amont du pont de chemin de fer, à Coursan.

La présente autorisation est délivrée au titre de l'article L.214-1 et L.214-2 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques suivantes :

Rubriques	Paramètres et seuils	Aspect du projet concerné
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Protection des berges sur un linéaire supérieur à 200 m
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D).	Travaux réalisées sur berge et en pied de talus, dans le lit du cours d'eau
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	Zones de dépôts temporaires dans le lit majeur du cours d'eau comprise entre 400 et 10 000 m ²

Le projet est également déclaré d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 - OBJET DES TRAVAUX

Le projet a pour objet de stabiliser la berge gauche de l'Aude, sur près de 220 m, en amont du pont de chemin de fer, à Coursan, afin de sécuriser les habitations présentes sur la rive.

Des mesures préventives et compensatoires sont mises en œuvre pour atténuer les atteintes au milieu naturel. Elles sont précisées dans le dossier.

ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DES PRINCIPAUX OUVRAGES

L'aménagement ainsi proposé comprend, depuis la base :

Un dispositif de fascines et peignes dont l'objectif est d'assurer la protection du soutènement en gabions contre l'érosion en crue et l'affouillement possible des matériaux d'assise. De plus, ce dispositif permet la mise en œuvre de terre végétale entre les enrochements, favorisant la pousse des végétaux et ainsi l'intégration paysagère de l'ensemble ;

Un dispositif de soutènement composé en hauteur de trois rangées de gabions isolées du terrain naturel par un dispositif de filtre géotextile et reposant sur des enrochements ;

Un talus en remblais protégé par une nappe coco et ensemençé ;

Des plantations d'arbres et arbustes en partie supérieure restaurant un couvert végétal après repousse.

Dimensions de l'aménagement :

- longueur de l'aménagement : 220 m,
- largeur maximale : 25 m,
- emprise : 5 500 m²,
- pente du talus : 2H/1V.

En phase chantier, il sera mis en place un géotextile lesté dans le lit mineur pour éviter une pollution par les matières en suspension issues des travaux.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Le pétitionnaire est tenu de signaler immédiatement toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, en application des dispositions de l'article L. 531-14 du Titre III du livre V du Code du Patrimoine.

Les travaux ne pourront débuter qu'après l'aboutissement de la procédure dérogatoire engagée par le SMDA au titre de la destruction des espèces protégées ou de leur habitat naturel (article L.411-2 du Code de l'Environnement) qui intègre la zone à aménager.

Le maître d'ouvrage ou son maître d'œuvre avertit le service de la police de l'eau au moins quinze jours à l'avance du commencement des travaux.

Il est recommandé au maître d'ouvrage d'effectuer un piquetage des limites cadastrales de propriété préalablement aux travaux, via un géomètre expert.

Le projet est réalisé de façon à ne pas aggraver les conditions d'écoulement des crues, tant en phase travaux qu'en phase exploitation.

Le curage de la zone de dépôt temporaire devra assurer un enlèvement complet des matériaux stockés en vue d'éviter tout relargage ultérieur éventuel de pollution.

Contrôles

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement

seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques – Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Le pétitionnaire doit être en mesure de présenter au service de la Police de l'Eau tous les justificatifs nécessaires attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARTICLE 5 - MESURES PREVENTIVES ET COMPENSATOIRES

La période d'exécution des travaux respecte le calendrier suivant :

Type de travaux	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Jun	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Création de la piste d'accès												
Mise en œuvre des gabions, terrassement du talus, plantations												

Avant intervention dans le lit mineur de l'Aude, pour la mise en œuvre de la piste et du géotextile de confinement des eaux, une pêche préventive de sauvetage sera réalisée afin de limiter les risques de destruction d'espèces piscicoles présentes sur le site. Les modalités de la pêche seront définies en concertation avec la Fédération Départementale de Pêche de l'Aude et le service départemental de l'ONEMA. Les espèces pêchées seront relâchées à l'aval du site des travaux.

Afin d'éviter toute destruction malencontreuse, avant démarrage des travaux, la colonie d'anodontes présente en aval sera repérée par un **piquetage** interdisant l'accès à la colonie après une recherche par aquascope ou prospection en plongée.

Par ailleurs, l'ensemble des mesures prévues pour limiter les risques de pollution accidentelle et de libération de MES permettront de protéger la colonie d'anodontes située à l'aval immédiat de la zone de travaux.

En particulier, il conviendra de vérifier l'efficacité du **rideau géotextile** fixé d'une part à des boudins flottants et lesté d'autre part afin de descendre en fond de lit permettant le confinement des eaux. Le contrôle s'effectuera par les mesures des MES. Il sera complété par un contrôle visuel journalier de la colonie pour vérifier l'absence de colmatage des bivalves.

Si le colmatage est constaté, des mesures particulières pourront être prises pour garantir la survie des individus. Dans ce cas, on procédera à la **mise en sécurité** des individus par prélèvement et déplacement dans un site favorable situé à l'amont de la zone des travaux. Des bancs de sable sont présents dans l'Aude à l'amont et pourront accueillir les bivalves. Ils seront identifiés avant le démarrage des travaux.

La mise en œuvre et le démontage du rideau géotextile sont réalisés de manière à éviter toute pollution par les MES.

Concernant le captage AEP de la commune de Coursan :

Bien que situés en limite du périmètre de protection rapprochée du captage, le chantier respectera l'interdiction « de stocker ou déposer des produits chimiques susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux, notamment hydrocarbures, produits chimiques, ordures ménagères, immondices, détritiques, carcasses de véhicules, fumier, engrais, etc. », conformément à l'arrêté n° 2008-11-2361 du 26 mai 2008 définissant les périmètres de protection immédiats et rapprochés.

Aucune installation de chantier potentiellement polluante ne devra être comprise dans le

périmètre de protection rapproché ou éloigné du captage AEP de Coursan.

➤ Zones techniques :

- Les zones de stockage des lubrifiants, hydrocarbures ou autres produits polluants devront bénéficier d'un dispositif de protection qui permette d'assurer la meilleure étanchéité et le meilleur confinement possible.

- les vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillements des engins seront réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou bac. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des centres de traitement ou de mise en décharge.

➤ Les eaux usées :

- les zones régulières de parking seront imperméabilisées et équipées d'un dispositif de collecte des eaux. En cas de fuite de fuel ou d'huile, les matériaux souillés devront être évacués vers des centres de traitement ou de mise en décharge.

- les eaux usées domestiques devront être évacuées vers les réseaux existants en accord avec les services concessionnaires ou être gérées par des systèmes autonomes.

➤ Mesures générales :

- Réalisation de visites préalables régulières du matériel devant être utilisé sur le site (vérification du contrôle technique des véhicules...),

- Mise au point d'un plan de circulation de chantier excluant le stationnement et l'entretien du matériel, l'approvisionnement et le stockage des carburants et huiles dans les zones incluses dans le périmètre de protection éloignée du captage AEP de Coursan,

- Mise en place d'une signalétique de chantier précisant les interdictions en matière d'entretien et d'approvisionnement des engins en zone sensible (périmètre de protection du captage AEP),

- Définition d'un plan d'alerte et de secours en cas de pollutions accidentelles pendant le chantier,

- Mise à disposition d'un kit de dépollution d'urgence placé dans les véhicules de chantier et dans les bases de chantier. Un kit de réponse anti-déversement doit accompagner toute activité de travaux ou de transport de matériaux. Le type de kit de réponse anti-déversement dépend du niveau de risque d'atteinte à l'environnement (fonction du volume, de la nature des matériaux et du type de milieu concerné).

ARTICLE 6 - MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE, D'ENTRETIEN ET DE CONTRÔLE (Y COMPRIS AUTO CONTRÔLE)

En phase chantier

Il sera mis en place un coordinateur environnemental en parallèle à la maîtrise d'œuvre. Un marquage et un repérage GPS des secteurs à débroussailler et des arbres à éliminer seront réalisés avec le géomètre en charge du piquetage des emprises.

Des plans de gestion de l'environnement et d'élimination des déchets seront établis et mis en œuvre par les entreprises, sous le contrôle du coordinateur environnemental. Un bilan environnemental du chantier sera établi.

En cas de crue, la vigilance jaune est activée par le Service d'Annonce de Crues lorsqu'on atteint un niveau d'eau de 2,80 m à Moussoulens, ce qui correspond à la côte de débordement dans les basses plaines et au début du fonctionnement des déversoirs à l'aval de Cuxac-d'Aude.

Dès lors que le niveau de **vigilance jaune** sera atteint, l'entreprise devra mettre en œuvre des mesures de mise en sécurité des biens et des personnes. Elle devra stopper ses activités et mettre en sécurité son matériel exposé aux crues : mise en dépôt en zone hors d'eau par rapport à un événement correspondant à celui de novembre 1999.

Elle devra aussi assurer la stabilité des ouvrages réalisés ou en cours de réalisation,

comblent les zones terrassées et points bas avec les stocks de matériaux disponibles à proximité avant d'évacuer son matériel.

Elle se reportera au Plan Communal de Sauvegarde en vigueur.

Par ailleurs, l'entrepreneur devra en outre respecter quelques principes généraux de précaution :

- installation de la protection sans laisser de linéaires de remblais nus trop importants,
- installations de chantier implantées hors de la zone entre les digues et le fleuve.

Le maître d'ouvrage doit veiller dans ses dossiers de consultation des entreprises à ce que ces dernières s'engagent à prendre les dispositions préventives nécessaires, et à le vérifier ensuite dans le cadre du suivi des travaux.

Un Plan d'Intervention en cas de pollution accidentelle sera établi et tenu à disposition du service de police de l'eau et des milieux aquatiques.

Un suivi de la qualité des eaux sera réalisé, sur les bases ci-après :

- Stations de suivi :
 - une station à l'amont de la zone de travaux au droit de la zone de dépôt n°1,
 - une station à l'aval du chantier au droit de la voie SNCF.
- Paramètres à suivre : MES, oxygène dissous ammonium ;
- Valeurs seuils critiques à respecter (arrêté du 27 août 1999) :
 - matières en suspension (MES) < 1 g/l ;
 - ammonium (NH₄) < 2 mg/l ;
 - oxygène dissous (O₂) > 3 mg/l.
- Fréquence des mesures :
 - mesures journalières durant les étapes de mise en place de la piste en pied de berge et de la première rangée de gabions ;
 - mesures hebdomadaires durant les étapes suivantes (travaux sur le talus et en crête de berge).

Ce suivi réalisé avant et après les travaux doit permettre de vérifier l'éventuel écart entre une situation avant travaux et une situation après travaux. Dans le cas d'une pollution accidentelle, généralement visible dès l'accident, les mesures évoquées dans le plan d'intervention en cas de pollution accidentelle devront s'appliquer.

En phase exploitation

Les opérations spécifiques concernent notamment :

- Réalisation d'un suivi au minimum annuel de l'ouvrage,
- Réalisation d'une visite après un épisode de crue et programmation des reprises éventuelles,
- Surveillance de la stabilité générale du talus, de l'apparition de traces d'érosion et des incidences potentielles sur la stabilité,
- Contrôle de la tenue des protections de talus (ancrage de la nappe tridimensionnelle),
- Surveillance de la reprise de l'enherbement du talus, si nécessaire regarnissage et retrait systématique des plantes invasives (canne de Provence,...),
- Surveillance de la reprise du matériel végétal et le cas échéant, remplacement des plants morts ou chétifs, regarnissage ou réalisation de coupe de formations éventuelles,
- Arrosages si nécessaires des végétaux en cas de stress hydrique mettant en péril les végétaux,
- Retrait des embâcles les plus volumineux et susceptibles de générer des courants parasites sur le talus.

Ces actions seront menées par l'équipe verte du SMDA.

ARTICLE 7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

En cas d'incident ou d'accident le pétitionnaire mettra tous les moyens utiles en œuvre permettant la remise en service des ouvrages en vue de la protection des milieux aquatiques et de la prévention des risques.

Un plan d'intervention sera élaboré avec les services de la protection civile (décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2006 abrogeant le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence pris en application de la loi « Sécurité Civile » n° 87-585 du 22 juillet 1987) pendant le délai de préparation du chantier par l'entreprise et soumis au visa du Maître d'œuvre.

Ce plan d'intervention sera communiqué au maire de la commune de Coursan et devra notamment préciser :

- les modalités d'identification de l'accident (localisation, nombre de véhicules impliqués, nature des matières concernées,...),
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (Police de l'Eau, ARS, ONEMA, Ville de Coursan, pompiers, gendarmerie, maître d'ouvrage, maître d'œuvre),
- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes et le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention qui comprendra au minimum la pose d'un barrage flottant : isolation du tronçon concerné (mise en place de barrage flottant), identification, récupération et transport du polluant vers un site agréé en s'assurant au besoin le concours d'entreprises spécialisées,
- la liste des laboratoires d'analyse des eaux agréés,
- un plan d'accès au site permettant d'intervenir rapidement.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est donnée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux devront être commencés dans un délai de 5 ans à dater de sa notification, délai au-delà duquel la présente autorisation et la DIG arriveront à caducité.

ARTICLE 9 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux

contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 11 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier ; par exemple, en cas de déversement accidentel de substances polluantes, le prélèvement rapide, l'analyse et l'évacuation en centre agréé des matières et des sols contaminés par leur infiltration.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 12 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Si le pétitionnaire souhaite mettre fin à la présente autorisation, le Préfet pourra exiger un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 13 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 16 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

La présente décision sera notifiée au président du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude et à la Mairie de Coursan et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans la commune pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire de la commune de Coursan au préfet de l'Aude. Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de l'Aude, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aude.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 17 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de

recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 18 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Président du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude, le Maire de Coursan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le - 8 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRETE PREFECTORAL N° 2014282-0001

portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de prescriptions de travaux concernant un ensemble immobilier situé dans le périmètre de restauration immobilière « Cœur de ville » sur le territoire de la commune de Narbonne.

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L314-4 et suivants et R313-23 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L.11-1 à L.11-9, R.11-1 à R.11-3, R.11-4 à R.11-14, relatifs aux enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi de Finances N° 94-1163 du 29 décembre 1994 applicable aux opérations de restauration immobilière ;

VU la loi 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2014 pour le département de l'Aude ;

VU la décision n° E14000141/34 du 23 septembre 2014 de Madame le président du tribunal administratif de Montpellier désignant M. Michel MARSENACH, officier pompier, ingénieur en chef retraité, demeurant à Carcassonne (11000), en qualité de commissaire enquêteur ;

VU la délibération du 12 juin 2014 du conseil municipal de Narbonne approuvant le programme de restauration immobilière et sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de prescriptions de travaux de restauration immobilière ;

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

VU les pièces du dossier transmis par le maire de Narbonne pour être soumis à l'enquête ;

Considérant que cette commune ne dispose pas à ce jour d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

AR R E T E

ARTICLE 1 :

La demande de déclaration d'utilité publique de prescriptions de travaux de restauration immobilière est soumise à enquête publique préalable avant décision préfectorale. Ce projet se situe dans le périmètre de restauration immobilière « Coeur de ville » de Narbonne et concerne l'ensemble immobilier cadastré :

AD 139 - 3-5 rue Charras

Il sera procédé à une enquête publique pendant 19 jours consécutifs du 20 octobre 2014 au 07 novembre 2014 inclus.

Le dossier d'enquête publique sera déposé dans les bureaux des services techniques de la mairie de Narbonne - 10 quai Dillon - BP 823 11108 NARBONNE cedex.

ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur, par décision n° E14000141/34 du 23 septembre 2014 du tribunal administratif de Montpellier, M. Michel MARSENACH officier pompier, ingénieur en chef retraité.

ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi qu'un registre d'enquête dont chaque feuillet devra être coté et paraphé par le commissaire enquêteur avant le début de l'enquête seront déposés dans les locaux des services techniques municipaux pendant la durée de l'enquête soit jusqu'au 7 novembre inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours ouvrables et aux heures d'ouverture de la mairie au public - du lundi au vendredi de 08H15 à 11H50 et de 14H00 à 18H00, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit à l'adresse de la mairie, au commissaire enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public dans les bureaux des services techniques de la mairie de Narbonne les :

- 20 octobre 2014 de 8h45 à 11h45 ;
- 30 octobre 2014 de 14h00 à 17h00 ;
- 07 novembre 2014 de 15h00 à 18h00.

ARTICLE 5 :

Un avis au public faisant connaître notamment l'ouverture des enquêtes susvisées, sera publié huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux du département par les soins du préfet de l'Aude aux frais du demandeur.

Cet avis sera, en outre, affiché à la mairie et dans les lieux habituellement réservés à cet effet huit jours au moins avant le début des enquêtes et pendant toute leur durée, et justifié par un certificat du maire, établi à la clôture de l'enquête, qui sera annexé au dossier.

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 3 ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Il examinera les observations consignées ou annexées aux registres et entendra toutes personnes qu'il paraîtra utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande.

Le maire de Narbonne transmettra, dans les vingt-quatre heures, le dossier d'enquête, les documents annexés et le registre au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra au maire de Narbonne le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal sera regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 7 :

Le maire de Narbonne transmettra ensuite le dossier d'enquête avec le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur à Madame le sous-préfet de Narbonne, qui adressera l'ensemble des pièces au préfet, accompagné de son avis.

ARTICLE 8 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de réception du rapport d'enquête, à la mairie de Narbonne, à la préfecture de l'Aude ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude : www.aude.gouv.fr.

ARTICLE 9 :

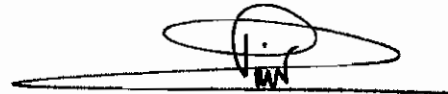
Les frais d'enquête seront à la charge de la commune de Narbonne – Direction de l'Urbanisme, de la Prospective et de l'Aménagement durable – 10 quai Dillon - BP 823 11108 NARBONNE cedex, maître d'ouvrage de l'opération.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le maire de Narbonne et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 08 OCT. 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Thilo FIRCHOW